

**LYCEE GENERAL ET
TECHNOLOGIQUE
ET
LYCEE PROFESSIONNEL**

Boulevard du Mont-Cenis, B.P. 105,
73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE

Tél. : 04 79 64 10 11 - Fax : 04 79 64 46 30



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement adopté par les conseils d'administration des 15 juin 2006, 23 juin 2009 et 23 juin 2011 est applicable à tous les élèves des lycées général, technologique et professionnel Paul Héroult, quelles que soient les classes, séries, filières, sections, niveaux.

Les élèves majeurs doivent pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents (*se reporter à l'annexe 1*).

Le règlement constitue un contrat de vie scolaire qui engage tous les membres de la communauté scolaire : élèves, parents et personnels. Il est porté à la connaissance de tous.

L'acte d'inscription ou de réinscription dans l'un des deux établissements vaut adhésion au règlement et obligation à le respecter. Les signatures de l'élève et de ses parents ou tuteurs sont requises sur le récépissé joint à ce document.

Le lycée peut accueillir des personnes scolarisées dans d'autres établissements pour suivre des cours ou des activités (stage, mini-stage, période d'observation, etc.) dans le cadre d'une convention. Ces personnes doivent respecter la réglementation du lycée, notamment ses horaires et usages de fonctionnement. Dans le cas contraire, la convention peut être dénoncée et, si c'est nécessaire, l'accès au lycée peut être refusé par la direction.

1. SCOLARITE

1.1. HORAIRES

Les cours et les activités obligatoires s'inscrivent les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 8 h et 17 h 30, et le mercredi entre 8 h et 11 h 55.

Tableau des horaires hebdomadaires

(M = matin ; S = soir ; Sonn = Sonnerie ; *Italique en fonction de certains emplois du temps*) :

M a t i n / S o n n. 7 h 5 5		A p r è s m i d i / S o n n. 1 3 h 3 0	
M 1	8 h 0 0 - 8 h 5 5	S 0	<i>1 2 h 3 5 - 1 3 h 3 0</i>
M 2	8 h 5 5 - 9 h 5 0	S 1	1 3 h 3 5 - 1 4 h 3 0
<i>R é c r é a t i o n S o n n. 1 0 h 0 0</i>		S 2	1 4 h 3 0 - 1 5 h 2 5
M 3	1 0 h 0 5 - 1 1 h 0 0		<i>R é c r é a t i o n S o n n. 1 5 h 3</i>
M 4	1 1 h 0 0 - 1 1 h 5 5	S 3	1 5 h 4 0 - 1 6 h 3 5
		S 4	1 6 h 3 5 - 1 7 h 2 5

Le tableau des horaires hebdomadaires est remis ou dicté à chaque élève en début d'année scolaire et est affiché dans l'établissement.

Pour les formations post-baccalauréat, des cours et des activités peuvent se tenir le mercredi entre 13 h 35 et 17 h 30.

Pour le Bac Professionnel Restauration (2^{nde}, 1^{ère} et terminale) et le CAP d'agent polyvalent de restauration (2^{ème} année), des activités obligatoires peuvent se tenir en dehors des horaires du tableau ci-dessus, jusqu'à 22 h au maximum. Les parents en seront informés (jours et modalités pratiques).

Les élèves externes et demi-pensionnaires sont autorisés à entrer dans l'établissement à partir de 7 h 45 et doivent en sortir le plus rapidement possible après 17 h 30 (sauf quand des activités, réunions, etc., sont organisées).

En principe, l'élève doit pouvoir disposer d'une heure pour déjeuner. Sauf cas exceptionnels, le passage au self s'effectue : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11h40 à 13h, le mercredi de 11h40 à 12h30.

Pour accéder au restaurant scolaire, les élèves doivent être munis de leur carte magnétique et s'assurer qu'ils disposent d'un crédit suffisant.

1.2. RETARDS

Aucun élève ne sera accepté en cours sans avoir justifié son retard auprès du bureau chargé du suivi de la vie scolaire.

Les retards perturbent les enseignements. L'exactitude est une marque de respect et de politesse envers les autres élèves et les enseignants. Pour ces raisons, les retards doivent rester exceptionnels.

Si l'enseignant estime qu'ils sont excessifs et non justifiés par un cas de force majeure, il peut envoyer l'élève auprès du conseiller principal d'éducation de service avec un travail à effectuer pendant une heure au maximum ; il remet également un imprimé explicatif qui est adressé aux parents.

1.3. ABSENCES

La présence à toutes les heures de cours et d'activités inscrites à l'emploi du temps est obligatoire.

Toute inscription à un enseignement facultatif implique un engagement annuel à en suivre tous les cours et activités.

Un contrôle est effectué à chaque cours ou activité par les professeurs.

Le premier jour de l'absence, la famille doit signaler celle-ci au lycée par télécopie ou téléphone.

A son retour dans l'établissement et avant le retour en cours, l'élève remet au bureau chargé du suivi de la vie scolaire le billet d'absence de son carnet de liaison visé par la famille, sinon il n'est pas accepté en cours.

Au vu des raisons fournies, il appartient au service chargé du suivi de la vie scolaire de déterminer si une absence est justifiée ou non.

Si les absences injustifiées sont estimées trop nombreuses, les parents seront convoqués par le conseiller principal d'éducation responsable du niveau.

En cas d'absence prévisible, l'autorisation doit être demandée à l'avance au conseiller principal d'éducation responsable du niveau.

Un absentéisme répété et non justifié peut entraîner des sanctions pénales et financières prévues par la réglementation à l'encontre des responsables de l'élève.

Le nombre de demi-journées d'absences est indiqué sur le bulletin scolaire, peut l'être sur le livret scolaire de l'élève et est pris en compte pour l'attribution de l'avis pour l'examen.

1.4. INAPTITUDE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La présence au cours d'E. P. S. est obligatoire.

La pratique de l'E.P.S. impose de fait le port d'une tenue de sport spécifique :

- Chaussures de sport obligatoirement attachées durant les activités et comportant des semelles amortissantes.

- Survêtement ou short , maillot ou tee-shirt.

Il sera demandé aux élèves d'ôter ou de couvrir tous piercing(s) pour des raisons de sécurité.

Une justification signée des parents peut suffire pour une inaptitude occasionnelle. Toutefois, les élèves ayant une incapacité passagère sont présents au cours d'E.P.S. auquel ils participent sous des formes appropriées (jury, secrétariat, arbitrage, évaluation) en accord avec l'enseignant d'E.P.S. Cette inaptitude est obligatoirement visée par le professeur avant le cours, sinon l'élève est considéré absent.

Un certificat médical est demandé à la 2ème absence non justifiée en E.P.S.

Les inaptitudes de longue durée (supérieure à 15 jours) ne peuvent être accordées qu'au vu de certificats médicaux à remettre à l'infirmière du lycée.

1.5. TRAVAIL SCOLAIRE

Un travail scolaire régulier est le premier gage de réussite de l'élève.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les professeurs, respecter le contenu des programmes, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées et posséder les fournitures scolaires nécessaires.

La note zéro ne peut sanctionner une absence justifiée à un contrôle mais cette absence peut être mentionnée sur le bulletin et le livret scolaires.

Les parents sont invités à vérifier régulièrement les travaux écrits de leurs enfants et les annotations des professeurs.

L'avertissement délivré par le conseil de classe est une alerte sérieuse qui devrait être suivie d'efforts.

1.6. CHANGEMENT DE SITUATION

Toute demande de changement de catégorie, classe, groupe, section, doit faire l'objet d'une lettre adressée au chef d'établissement (sauf cas de force majeure, le changement doit s'effectuer en début de trimestre).

2. RELATIONS AVEC LES FAMILLES

2.1. GENERALITES

Les personnels de l'établissement sont à l'écoute des élèves et prêts à les aider dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Le proviseur, le proviseur-adjoint, le chef des travaux, les conseillers principaux d'éducation et tous les membres de la communauté (personnels des services de gestion, infirmière, médecin scolaire, etc.) reçoivent les familles sur rendez-vous.

Les professeurs indiquent au début de l'année à leurs élèves dans quelles conditions ils reçoivent les parents.

2.2. LE CARNET DE LIAISON

C'est l'outil indispensable de communication entre la famille et l'établissement ; les parents sont invités à le consulter régulièrement.

L'élève doit toujours l'avoir en sa possession et le montrer au personnel s'il le demande. Il y reporte ses notes et les informations de sorte que le document permette un suivi régulier de sa scolarité.

2.3. BULLETINS SCOLAIRES

Les bulletins scolaires trimestriels ou semestriels sont envoyés ou remis aux familles à la fin de chaque trimestre ou semestre, accompagnés d'un relevé des absences.

3. LES DELEGUES ELEVES

En début d'année scolaire, chaque classe élit deux délégués. La réunion de l'ensemble des délégués forme le conseil des délégués.

Lors de sa première réunion, le conseil des délégués élit en son sein les cinq représentants au conseil d'administration du lycée, ainsi qu'un bureau et adopte un règlement interne.

Le conseil des délégués est amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaires.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion (après autorisation du chef d'établissement qui, éventuellement, motive par écrit un refus), et du droit d'expression (à condition de respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité).

Par ailleurs, les élèves majeurs peuvent, après autorisation du conseil d'administration, créer une association (loi de 1901).

Les textes officiels complets concernant les droits et les devoirs des lycéens peuvent être consultés au centre de documentation et d'information.

4. COMPORTEMENT

4.1. RESPECT DES PERSONNES

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. La vie collective suppose ce respect.

Un climat de courtoisie et de confiance est nécessaire entre tous les membres de la communauté du lycée. Brimades, violences, vols qui détruiraient ce climat sont formellement proscrits et sévèrement sanctionnés.

De façon générale, est exigée une tenue correcte et décente qui ne porte atteinte ni à la pudeur, ni au respect, ni à la tolérance, ni à la sécurité.

➔ Les élèves des sections Baccalauréat professionnel tertiaire et CAP vente doivent suivre les cours habillés de façon professionnelle au jour qui leur sera indiqué par leurs professeurs.

Une attitude positive face au travail, un comportement discret dans la cour et dans les couloirs du lycée sont de rigueur.

Dans les bâtiments du lycée ainsi que pendant les cours, les élèves ne sont pas autorisés à porter un couvre-chef de quelque nature que ce soit.

Les familles sont invitées à recommander à leurs enfants la plus grande vigilance pour la tenue vestimentaire.

4.2. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, DES LOCAUX, DES BIENS

L'attitude et le comportement des lycéens donnent une image de l'établissement. Elle ne dépend que d'eux.

Le lycée est la propriété de tous. Il doit être respecté par tous. Il convient de veiller à ne pas détériorer les locaux, le mobilier et les diverses installations mis à la disposition de tous : les élèves se doivent de respecter le cadre de vie et tous les équipements mis à leur disposition.

Cracher ou jeter des papiers dans la cour, par exemple, sont des attitudes inacceptables dans une vie en collectivité.

Toute dégradation entraîne la réparation du dommage causé. La responsabilité pécuniaire de son auteur est toujours engagée.

Il est demandé aux élèves de n'apporter ni somme d'argent importante ni objet précieux ou de valeur. En cas de vol, le lycée ne peut avoir aucune responsabilité et c'est l'assurance des élèves qui, seule, peut être sollicitée.

4.3. APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Cette interdiction s'applique à l'intérieur de l'établissement et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou de personnels, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique, visite, etc.).

➔ 4.4. DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de la législation du droit à l'image, les photos et vidéos sont strictement réglementées ; seules les images utilisées pour les supports pédagogiques et la communication du lycée sont autorisées. La diffusion d'image ou de photos d'une tierce personne à son insu, sur internet ou pour tout autre moyen, est interdite par la loi et passible de sanctions pénales.

5. VIE DANS L'ETABLISSEMENT

5.1. MOUVEMENT D'INTERCLASSE ET CIRCULATION DANS LES COULOIRS

Les élèves se rendent directement et calmement dans les étages et attendent leur professeur devant la salle de cours. Si l'enseignant est en retard, les

élèves doivent se présenter au bureau de la vie scolaire.

Les élèves utilisent le temps d'intercours pour changer de lieu de cours ou d'activité sans perdre de temps. Lorsque la durée d'un cours ou d'une activité excède une heure, la ou les pauses sont à l'appréciation du professeur.

Pour la 1^{ère} heure de cours de chaque demi-journée, l'accès aux étages n'est autorisé que 10 minutes avant l'entrée en classe.

On ne peut, sauf cas particulier, se déplacer et stationner dans les couloirs durant les heures de cours afin de ne pas gêner le travail des autres.

5.2.1. SORTIES DES ELEVES DE TROISIEME DU LYCEE PROFESSIONNEL

En troisième du lycée professionnel, l'élève n'est pas autorisé à sortir librement de l'établissement quand il n'a pas à suivre de cours ou d'activité obligatoire. Toutefois, son responsable légal peut l'autoriser à sortir à ces moments prévus à l'emploi du temps ou imprévus, de manière permanente ou occasionnelle. A cet effet, il doit le signifier par écrit et préciser le ou les instants considérés. Durant ces sorties, l'élève est placé sous la responsabilité de ses parents et la responsabilité de l'établissement et celle de la direction sont entièrement dégagees.

5.2.2. SORTIES DES ELEVES DES NIVEAUX LYCEE ET POST-BACCALAUREAT

En lycée, l'élève doit se responsabiliser et gérer son temps. Ainsi, sauf si ses parents s'y opposent, l'élève est autorisé à sortir librement dans tous les cas où il n'a pas à suivre de cours ou d'activité obligatoire (exemples : pas de cours habituellement entre deux séquences de cours, absence prévue ou imprévue de professeur, report prévu ou imprévu de cours, périodes précédant ou suivant le déjeuner). Durant ces sorties, ainsi que durant les sorties autorisées de manière permanente ou occasionnelle par les parents, l'élève est placé sous la responsabilité de ses parents et la responsabilité de l'établissement et celle de la direction sont entièrement dégagees.

Dans la plupart des cas où les activités se tiennent en des lieux extérieurs à l'établissement dans la ville de Saint-Jean de Maurienne (gymnases, installations sportives, théâtre, etc.), les élèves sont autorisés à s'y rendre et à rejoindre le lycée (ou leur domicile dans le cas où il s'agit de la dernière séquence de cours ou d'activités de la demi-journée), par leurs propres moyens sous la responsabilité de leurs parents (et la responsabilité de l'établissement et celle de la direction sont entièrement dégagees). Les parents et leurs enfants s'entendront entre eux sur les modalités de ces déplacements.

D'une manière générale, quand l'élève n'a pas cours ou pas d'activité obligatoire à suivre, si le responsable légal de l'élève mineur souhaite

s'opposer à la libre sortie de ce dernier, il doit le signifier par écrit et préciser le ou les instants considérés. L'élève en est informé et s'engage à respecter la demande de son responsable sous peine de punitions ou sanctions.

Les travaux personnels encadrés (T.P.E.) et les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (P.P.C.P.) obligatoires pour les élèves, qui développent leur autonomie, peuvent générer des situations où les élèves sont amenés à travailler seuls, individuellement ou en groupes dans ou hors de l'établissement. Dans ce cadre, l'élève peut être conduit durant les horaires scolaires à se déplacer à l'extérieur de l'établissement pour effectuer des recherches, des études, des travaux ou des réalisations hors de la présence de ses professeurs ou du documentaliste mais avec leur autorisation préalable. A cet effet, le responsable légal d'élève mineur, informé des lieux et moyens de déplacement, et des jours et heures, autorise par écrit l'élève à sortir de l'établissement.

5.2.3. REMARQUES

Lorsque les élèves n'ont pas à suivre de cours ou d'activité obligatoire, ils peuvent se rendre en étude, au centre de documentation et d'information, dans la cour, sans sortir du lycée, sous la responsabilité de l'établissement.

Au cas où un élève quitterait le lycée sans autorisation la responsabilité du lycée s'en trouverait dégagee.

Sur demande écrite des familles ou dans des situations très particulières, la direction ou les conseillers principaux d'éducation peuvent permettre aux élèves de quitter le lycée avant la fin des cours et des activités prévus dans l'emploi du temps.

Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, il est demandé aux élèves de laisser un passage suffisamment large devant l'entrée principale du lycée.

5.3. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le C.D.I., où le silence est nécessaire, est réservé à la lecture ou à des recherches personnelles au moyen des ouvrages et moyens disponibles : encyclopédies, revues, documentations diverses. Le travail scolaire ne nécessitant pas l'utilisation de documents doit être effectué dans une autre salle. Il est aussi rappelé que l'usage du téléphone portable y est interdit.

5.4. ACTIVITES EDUCATIVES ET SPORTIVES

Le lycée dispose d'un foyer socio-éducatif (FSE) auquel adhèrent, en versant une cotisation annuelle facultative, tous les élèves qui le souhaitent.

Ce foyer fonctionne conformément aux dispositions en vigueur. Il dispose de clubs d'éducation et mène des activités éducatives dont la gestion est confiée aux élèves, sous contrôle de l'administration.

Une association sportive de l'établissement mixte (UNSS) permet à tous les élèves qui y adhèrent, en versant une cotisation annuelle, de participer aux entraînements et aux compétitions qu'elle organise.

Cette association fonctionne conformément aux dispositions en vigueur sous la responsabilité des professeurs d'éducation physique et sportive.

5.5. UTILISATION DES LOCAUX

Les élèves peuvent utiliser une salle après en avoir obtenu l'autorisation de la direction ou du service chargé du suivi de la vie scolaire.

Par souci d'économie d'énergie et par sécurité, sauf indications contraires du personnel, les locaux et équipements doivent être éteints après utilisation et les ouvertures et les volets fermés en fin de journée.

➔ 5.6. UTILISATION DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Les utilisateurs d'Internet ou de réseaux informatiques dans le cadre du service public d'éducation sont tenus de respecter les dispositions de la charte informatique qui est portée à leur connaissance sur demande auprès du secrétariat et sur le site du lycée (www.lycee-paul-heroult.fr).

L'acte d'inscription ou de réinscription dans l'un des deux établissements vaut adhésion à la charte informatique et obligation à la respecter.

5.7. CONSOMMATION DE TABAC

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. A l'extérieur, il est toléré que les élèves fument uniquement dans une zone prévue à cet effet. Les mégots doivent être jetés dans les cendriers. Les élèves mineurs de moins de seize ans ne sont pas autorisés à fumer. Une retenue est donnée aux élèves fautifs en cas de non respect de ces règles.

5.8. ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES

Tout élève surpris à en posséder ou à en consommer est exclu du lycée et pris en charge immédiatement par ses parents.

5.9. INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

L'introduction ou l'utilisation dans l'établissement de tout objet ou produit dangereux ou pouvant présenter un danger (armes, objets piquants, tranchants ou coupants, produits inflammables, objets projeteurs de gaz, stylos laser, etc.), à l'exclusion de ceux qui sont utilisés lors d'enseignements ou d'activités particuliers (arts plastiques par exemple) sont sanctionnées.

Durant les cours et les activités, au passage au self et au CDI, sont punis :

- la consommation de la pâte à mâcher (chewing-gum) ;
- l'usage d'appareils électroniques personnels tels que baladeur audio ;
- l'usage du téléphone portable.

Cas particulier des téléphones portable : il est interdit de les utiliser dans l'enceinte de l'établissement en tant que source sonore (sonneries intempestives, fonction baladeur ou radio, etc...)

Tout membre du personnel peut confisquer un objet dont la présence dans l'établissement est illicite, inappropriée ou inopportune. L'objet est rapidement remis à la direction ou au service d'éducation pour étude des suites éventuelles à donner. L'élève qui ne remet pas l'objet s'expose à être puni ou sanctionné.

5.10. VISITES A L'EXTERIEUR

Des visites et sorties à l'extérieur de l'établissement peuvent être organisées par le lycée ou par le foyer socio-éducatif. Ces visites ont lieu pendant les heures de cours ou en dehors de celles-ci.

Ces visites font l'objet d'une autorisation donnée par les familles de façon permanente pour toute l'année scolaire, ou à l'occasion de chaque sortie.

5.11. ASSURANCES

Pour tous les voyages, sorties et activités à caractère facultatif, l'assurance des élèves pour les risques subis et causés est obligatoire (les parents assurent leurs enfants auprès de l'organisme de leur choix).

5.12. AFFICHAGE

L'affichage libre ne peut s'effectuer qu'aux emplacements prévus. Il ne doit comporter ni termes injurieux ni termes diffamants.

D'autres panneaux sont prévus dans le lycée pour l'information officielle et l'annonce de diverses activités. Dans ce cas les affiches doivent porter le cachet de l'établissement (s'adresser au secrétariat).

6. SANTE ET HYGIENE

6.1. PASSAGE A L'INFIRMERIE

Le professeur note sur le carnet de liaison de l'élève la date et l'heure.

L'élève va directement à l'infirmerie, accompagné si nécessaire par un camarade et son carnet est visé par l'infirmière. Après les soins, le retour en classe doit être précédé d'un passage de l'élève au service chargé du suivi de la vie scolaire.

6.2. ACCIDENTS

Tout accident ou malaise, même s'il semble peu grave, doit être signalé aussitôt au professeur pendant les heures de classe, ou au conseiller principal d'éducation pendant les permanences et les récréations. Ceux-ci prennent alors toutes les dispositions nécessitées par l'état de santé de l'élève. Le dossier d'accident est communiqué à la famille sur sa demande.

6.3. MEDICAMENTS

Il est très important que les parents tiennent informés les services médicaux du lycée des problèmes de santé de leur enfant et des traitements particuliers qu'il doit suivre.

En cas de traitement nécessitant la prise de médicaments au lycée, l'infirmière de l'établissement en est dépositaire.

6.4. SECOURS D'URGENCE ET SOINS A L'EXTERIEUR

Dans le cadre des cours, activités, sorties, voyages, organisés par l'établissement, son foyer socio-éducatif et son association sportive, les responsables, accompagnateurs ou encadreurs sont habilités à prendre en cas d'urgence toutes les dispositions qu'il(s) jugerai(en)t utiles et qui seraient nécessitées par l'état de santé de l'élève, telles que remise aux services de secours d'urgence ou conduite dans un établissement hospitalier ou de soins. L'établissement informe le plus vite possible les services de soins et la famille de l'élève en utilisant les indications qu'elle a fournies.

Un élève mineur doit sortir du service de soins ou de l'hôpital accompagné de sa famille. Si celle-ci ne peut intervenir, l'élève interne mineur ne peut rejoindre le lycée qu'avec un véhicule sanitaire léger ou un taxi (dans ce second cas, l'élève est accompagné par un personnel de l'établissement).

Le coût des moyens de transport d'un élève vers un lieu de soins ou pour revenir au lycée, commandés par la famille, par l'élève majeur ou par l'établissement, est à la charge de la famille.

7.

SECURITE

7.1. PREVENTION DES ACCIDENTS

Elle consiste pour l'essentiel à éviter les bousculades et les courses dans les couloirs, ascenseurs ou escaliers.

Les entrées et les sorties doivent se faire calmement et par les seuls accès autorisés. Les élèves ne sont admis au lycée que dans la limite des horaires prévus.

Dans les ateliers, dans les salles de travaux pratiques, et pour certaines activités pratiques ou particulières (éducation physique et sportive, etc.), les

élèves se doivent de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité particulières qui leur sont données en début d'année par les professeurs.

7.2. PREVENTION DES INCENDIES

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux et font l'objet d'instructions et de recommandations permanentes remises aux personnels chargés de les présenter aux élèves à la rentrée et en cours d'année. Elles doivent être connues, respectées et observées par tous les membres de la communauté, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée.

L'attention est attirée sur les conséquences graves que peuvent entraîner des actes d'indiscipline ou des dégradations (en particulier du matériel de lutte contre l'incendie ou d'alarme). Au minimum, des sanctions d'exclusion seront prises envers les auteurs.

7.3. DIVERS

Sauf autorisation expresse, les élèves ne peuvent demeurer seuls ni dans les salles de classe, ni dans les ateliers, ni dans les salles de travaux pratiques.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques (chaufferies, laboratoires, cuisines, etc.).

8 - MISE EN OEUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, ou que soit prononcée une sanction ou donnée une punition.

8.1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves, entre autres :

- non respect d'autrui, diffamation, attitude provocatrice ou dangereuse, pression, élément de prosélytisme ou de discrimination, racket, brimade, bizutage ;
- violence (de toute sorte) ;
- port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ;
- dégradation des biens appartenant au lycée ou à autrui, et notamment des équipements de lutte contre l'incendie ;
- inscriptions sur les murs ;
- fraude ou falsification, faux ou usage de faux, vol ;

- accumulation d'absences non justifiées (ou dont les justifications sont estimées insuffisantes) aux cours ou aux activités, qui constitue un manquement grave à l'obligation d'assiduité inscrite dans la loi ;

- facilitation d'intrusion dans l'établissement de personnes étrangères au service,

- introduction dans l'établissement d'armes, d'objets ou d'animaux dangereux ou pouvant présenter un danger, d'objets ou de produits interdits par la loi ;

- consommation de substance prohibée par la loi, consommation d'alcool, état d'ébriété ;

- accumulation de punitions scolaires ; etc.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- avertissement écrit de la direction ;
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- réunion d'une commission disciplinaire chargée de proposer des mesures appropriées à la situation et au cas de l'élève en cause ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis.

La **commission disciplinaire** est réunie par la direction. Sa composition est fixée au cas par cas par la direction. Elle peut proposer des sanctions ainsi que des mesures de prévention, de remédiation, de réparation, d'accompagnement.

Le chef d'établissement, ou par délégation son adjoint, prononce l'exclusion temporaire de durée huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les actes et faits répréhensibles commis à l'extérieur de l'établissement peuvent, suivant les cas et en fonction du préjudice causé à l'établissement ou à un des membres de sa communauté scolaire, donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou à sanction disciplinaire.

Pendant une exclusion temporaire, l'élève peut être tenu de venir effectuer dans l'établissement des travaux scolaires aux heures qui lui sont notifiées ; dans ce cas, l'élève est pris en charge par l'équipe pédagogique et par le service chargé du suivi de la vie scolaire.

Le conseil de discipline peut prononcer l'exclusion temporaire de durée supérieure à huit jours et ne pouvant excéder un mois et l'exclusion définitive, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La décision peut être accompagnée de mesures de prévention, de remédiation, de réparation, d'accompagnement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée au paragraphe 5.4. intitulé « Application du principe de laïcité », le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le conseil de discipline de l'établissement fonctionne conformément aux textes en vigueur. Il existe aussi un conseil de discipline départemental auprès duquel la procédure disciplinaire peut être renvoyée au besoin.

8.2. PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires concernent des manquements aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, entre autres :

- non remise de justificatif dans les délais fixés ;
- retards non justifiés (ou dont les justifications sont estimées insuffisantes) ou répétés ;
- absence non justifiée (ou dont les justifications sont estimées insuffisantes) ;
- sortie irrégulière de l'établissement ou sortie non autorisée ;
- inexécution de tâches exigées ;
- absence de travail dans une ou plusieurs disciplines ;
- non présentation de carnet de liaison ;
- consommation de tabac où c'est interdit ;
- non respect de la propreté des locaux ;
- inscription sur le mobilier ; etc.

Les punitions scolaires sont, par ordre croissant de gravité :

- excuse orale ou écrite de l'élève ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- avertissement oral et solennel du conseiller principal d'éducation ou de la direction ;
- retenue de durée de une heure à quatre heures, en semaine ou le mercredi après midi.

Les punitions scolaires sont prononcées par un membre du personnel de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement, de documentation. Elles peuvent aussi être prononcées par un membre du personnel de direction ou d'éducation sur proposition d'un membre de la communauté éducative.

Des devoirs et/ou des exercices sont à effectuer pendant la retenue. Les périodes de retenue sont fixées par les conseillers principaux d'éducation ou la direction.

La direction et les parents sont informés des punitions les plus graves données à un élève.

8.3. SITUATIONS DIVERSES

Un élève qui perturbe le déroulement normal d'un cours ou d'une activité peut en être exclu. Le professeur rédige alors un rapport d'incident et prescrit un travail à effectuer. L'élève est pris en charge par le service chargé du suivi de la vie scolaire pendant la durée de l'exclusion.

Toute absence à une retenue non justifiée par un certificat médical ou par un cas de force majeure (décès dans la famille par exemple) peut entraîner une retenue de durée double. La récidive peut entraîner une exclusion temporaire de l'établissement.

Parfois, en liaison directe avec la faute, la sanction ou la punition peut consister totalement ou partiellement à effectuer un travail d'intérêt général dans l'établissement.

Dans le cas de dégradation, les parents ou les élèves majeurs fautifs sont tenus de rembourser les frais engagés pour les remises en état, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles.

En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou la tutelle.

Les actes et faits graves peuvent, suivant les cas, être portés à la connaissance des services sociaux, de la justice ou des services de sécurité publique.

Annexe 1 - Elèves majeurs (extraits de la circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974)

"[...] 2. S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son

inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en sont avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

3. La majorité civile n'entraîne pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer en proportion de leurs ressources et des besoins de leurs enfants, les parents continueront, en général, à couvrir les frais liés à la scolarité (internat, demi-pension, etc.). Le certificat de scolarité [...] aura dans ces conditions une particulière valeur ; il donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention vis à vis de cette législation devra leur être signalée sans retard.

4. Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler tous les frais liés à la scolarité ; l'élève devra alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.

5. Les règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement de l'établissement étant précisées dans le règlement intérieur, celui-ci devra être porté à la connaissance des élèves majeurs avant leur inscription ou au moment de leur majorité ; l'acte d'inscription vaudra adhésion à ce règlement intérieur [...]./.

SIGNATURES

Le père*

La mère*

L'élève

* ou responsable légal